

GUIDE
ANTI-CORRUPTION

SUCHEME

G R O U P E

Gestion documentaire

Historique des révisions

Edition	date	version
Ed1v1	07/04/2022	Création du document

Approbation du document

Nom	Responsabilité	Date	Visa
Laurent CROS Directeur EQCI	Rédacteur	07/04/2022	L.C

Textes de référence :

- La loi pour la transparence, l'action contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 ».
- Les dispositions de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite "loi sapin 2", relatives aux lanceurs d'alerte -notamment le chapitre ii, articles 6 à 15.
- Circulaire du 31 janvier 2014 de politique pénale relative au procureur de la République financier ;
- Agence Française Anticorruption ;
- Avis relatif aux recommandations de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme
- Politique anti-corruption du Groupe en date du 1^{er} avril 2020 ;
- Procédure et règles des signalements et de traitement de l'alerte ;
- Questionnaire de référencement des fournisseurs ;
- Code de conduite des fournisseurs de SUCHEME ;

Sommaire

Table des matières

Gestion documentaire	1
Historique des révisions	1
Approbation du document	1
Sommaire	2
1. Introduction	3
2. Les infractions et leurs sanctions	3
3. L'agence française anti-corruption	6
4. L'obligations pour les sociétés les plus importantes	6
5. Processus de cartographie des risques internes	7
6. Cartographie des risques internes au Groupe	9
7. Procédure de signalement	14
8. Procédure d'audit et de référencement des fournisseurs externes	14

1. Introduction

1.1 Généralités

La nécessité de garantir l'exercice, en toute légalité, de nos activités, s'inscrit dans le cadre du mouvement réglementaire actuel, qui fait peser sur les entreprises de plus en plus d'obligations d'ordre éthique.

La lutte contre la corruption est devenue un enjeu majeur pour les entreprises et leurs acteurs : dirigeants, collaborateurs et toutes les parties prenantes.

1.2 Objectifs du guide

Ce guide a pour ambition de dégager les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour écartier le risque de corruption contre lequel le Groupe applique un principe de tolérance zéro. Il traduit notre engagement dans une démarche de prévention et de détection par l'ensemble des collaborateurs.

Ce guide cartographie les risques de corruptions possibles dans l'entreprise ainsi que les mesures préventives ou curatives qui sont mises en place pour faire face à chacun des risques identifiés.

Associé aux autres guides de bonnes pratiques, il complète l'architecture de notre référentiel en matière d'éthique des affaires, socle de référence pour l'adoption de comportements éthiques, en adéquation avec les valeurs et les engagements du Groupe.

2. Les infractions et leurs sanctions

Il n'est pas possible de présenter toutes les législations de lutte contre la corruption. Ne sera décrite ci-après que la législation française. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, la législation française est désormais très proche de nombreuses législations étrangères et peut être considérée comme représentative de ce que sont les législations anti-corruption.

2.1 Définition des infractions

La corruption active

Il s'agit de l'acte de corruption exercé par le corrupteur. La corruption active est définie par l'article 433-1 du Code pénal français comme suit : « Lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, **d'une personne exerçant une fonction publique**, qu'elle accomplisse ou retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle ; cette personne reçoit le nom de corrupteur. »

La corruption passive

La corruption passive est l'acte exercé par le corrompu. Elle est définie par l'article 433-11 : « **Lorsqu'une personne exerçant une fonction publique** profite de cette fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de

s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction cette personne reçoit le nom de corrompu.
»

Le paiement de facilitation

On désigne par le terme "paiements de facilitation" les paiements indus, généralement d'une faible valeur, consentis à (ou sollicités par) des agents publics de faible niveau hiérarchique, pour faciliter une opération ou l'exécution d'actes administratifs courants (dédouanement de matériel, obtention d'un visa, d'un permis, etc.). L'importance du paiement s'apprécie au regard du contexte local, une somme considérée comme modeste par celui qui la verse pouvant être très substantielle au regard du revenu local moyen.

La position du Groupe est d'interdire à tout dirigeant ou collaborateur de prendre l'initiative d'octroyer tout paiement de facilitation dans le but d'obtenir un avantage indu, sauf dans le cas où une menace réelle, imminente et grave, pèse sur la vie, l'intégrité et la sécurité d'un collaborateur.

La trafic d'influence

L'infraction de trafic d'influence est le fait de demander à une personne, moyennant contrepartie, d'user de son influence réelle ou supposée sur une autre personne afin d'obtenir de celle-ci un avantage ou une décision ("trafic d'influence actif").

Le fait d'accepter d'exercer son influence ou de solliciter une contrepartie pour influencer est également condamné comme un trafic d'influence ("trafic d'influence passif").

Les infractions voisines de la corruption

On peut citer une infraction qui n'existe qu'en France, le favoritisme, qui est le fait pour une autorité publique de rompre, lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, l'égalité des chances entre candidats, en procurant un avantage injustifié à l'un des concurrents. Les attributaires du marché peuvent être poursuivis pour recel de délit de favoritisme s'ils ont conscience de l'attribution frauduleuse du marché ou pour complicité s'ils ont participé aux agissements ayant permis l'attribution frauduleuse.

L'acte de corruption peut être aussi qualifié d'abus de confiance ou abus de biens sociaux (selon que l'auteur est salarié ou dirigeant). Par exemple, dans l'affaire Carignon, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé en 1997 que "quel que soit l'avantage à court terme qu'elle peut procurer, l'utilisation de fonds sociaux ayant pour seul objet de commettre un délit tel que la corruption est contraire à l'intérêt social en ce qu'elle expose la personne morale au risque de sanctions pénales et fiscales contre elle-même et ses dirigeants et porte atteinte à son crédit et à sa réputation".

L'acte de corruption conduit souvent à la réalisation de falsifications comptables (par exemple, grossir des frais généraux ou des honoraires). Celles-ci font l'objet de sanctions pénales très lourdes.

2.2 Les sanctions en France

Les infractions de corruption et de trafic d'influence peuvent engager la responsabilité pénale de la personne physique comme celle de la personne morale pour laquelle elle travaille. La France figure désormais certainement parmi les pays les plus répressifs.

SUCHEME

G R O U P E

Les sanctions ont été alourdies, notamment le niveau des amendes :

Sanctions en droit français des infractions de corruption ou de trafic d'influence

	Personnes physiques	Personnes morales
Peines principales	<ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement : de cinq à dix ans• Amendes : 500 000 euros à 1 million d'euros et jusqu'au double du produit de l'infraction• L'auteur ou complice de l'infraction qui dénonce l'infraction peut bénéficier d'une diminution de moitié de la peine privative de liberté.	<ul style="list-style-type: none">• Amende maximale : quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques
Peines complémentaires	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction des droits civiques, civils et de famille• Interdiction d'exercice d'une fonction publique ou d'une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (dix ans maximum)• Affichage ou diffusion de la décision prononcée• Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit• Interdiction du territoire pour dix ans ou définitivement à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction	<ul style="list-style-type: none">• Peine de programme de mise en conformité pour une durée maximale de cinq ans, qui conduit en pratique à placer l'entreprise, à ses frais, sous "monitoring" de l'Agence française anticorruption. Le fait pour une personne physique de faire obstacle à la bonne exécution de cette peine est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende.• Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit• Affichage ou diffusion de la décision prononcée• Interdiction d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale• Placement sous surveillance judiciaire• Fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés• Exclusion des marchés publics ; interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers

Prochainement, des associations nationales agréées de lutte contre la corruption pourront se constituer partie civile pour les infractions de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment.

Il est important de signaler qu'un acte de corruption commis au moment de la passation entache de nullité le contrat. Normalement, en cas de nullité, l'entreprise peut obtenir réparation à hauteur des "dépenses utiles" qu'elle a engagées au profit de la personne publique. Mais si le contrat a été obtenu par corruption, les tribunaux français ont conclu que l'entreprise est privée de ce droit à indemnisation.

Outre les sanctions pénales susvisées, les dirigeants et les entreprises défaillantes dans la mise en œuvre de procédures et mesures de prévention et de détection des faits de corruption encourent des sanctions pécuniaires de la part de l'Agence française anticorruption.

2.3 Les sanctions à l'étranger

A la date de rédaction du présent guide, le Groupe et ses filiales n'ont aucune activité à l'étranger.

3. L'agence française anti-corruption.

L'Agence française anti-corruption a pour mission d'aider les autorités compétentes à prévenir et à détecter les faits de corruption et les infractions voisines. Elle exerce des missions de contrôle et dispose d'un pouvoir de sanction propre.

L'Agence contrôle le respect des mesures et procédures devant être mises en œuvre par les entreprises les plus importantes au titre de la prévention et détection de la corruption.

Les agents peuvent procéder à des vérifications sur place au sein des entreprises.

À l'issue des contrôles, l'Agence peut adresser un avertissement à l'entreprise défaillante et, le cas échéant, saisir la commission des sanctions, laquelle peut enjoindre à l'entreprise d'adapter ses procédures de conformité internes et, le cas échéant, infliger une sanction pécuniaire à l'entreprise et aux dirigeants jugés défaillants.

L'Agence avise également le procureur de la République ou le procureur de la République financier des faits dont elle a connaissance et qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit.

4. L'obligations pour les sociétés les plus importantes

Toute société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à cent millions d'euros, sont tenus notamment d'adopter et de mettre en œuvre "un code de conduite" définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce "code de conduite" doit être intégré au règlement intérieur de l'entreprise (et des entreprises composant le Groupe).

Le politique anti-corruption et le présent guide tiennent lieu de « Code de conduite » anti-corruption pour l'ensemble des sociétés du Groupe.

4.1 Champs d'application du guide ?

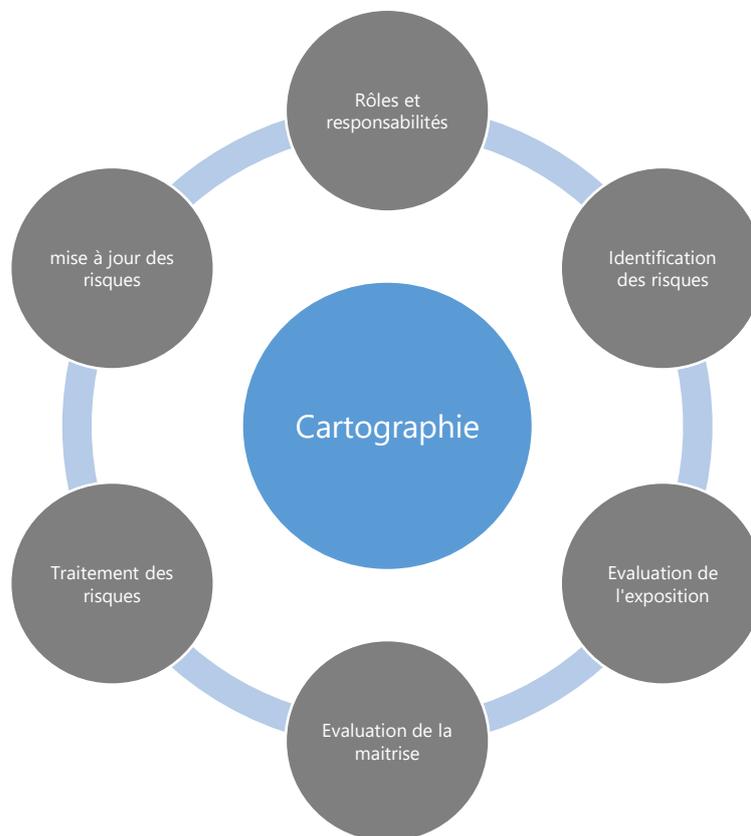
Ce guide est destiné à l'ensemble des acteurs du Groupe : Dirigeants, actionnaires, Directeurs, Reponsables, Managers et collaborateurs, quel que soit leur niveau hiérarchique.

Il sert également d'outil de communication externe dans les relations avec nos clients, fournisseurs, prestataires de service en charge de l'exécution d'une prestation retenue et plus généralement nos partenaires. Il doit être communiqué à nos tiers au début de la relation d'affaires, puis aussi souvent que nécessaire par la suite.

5. Processus de cartographie des risques internes

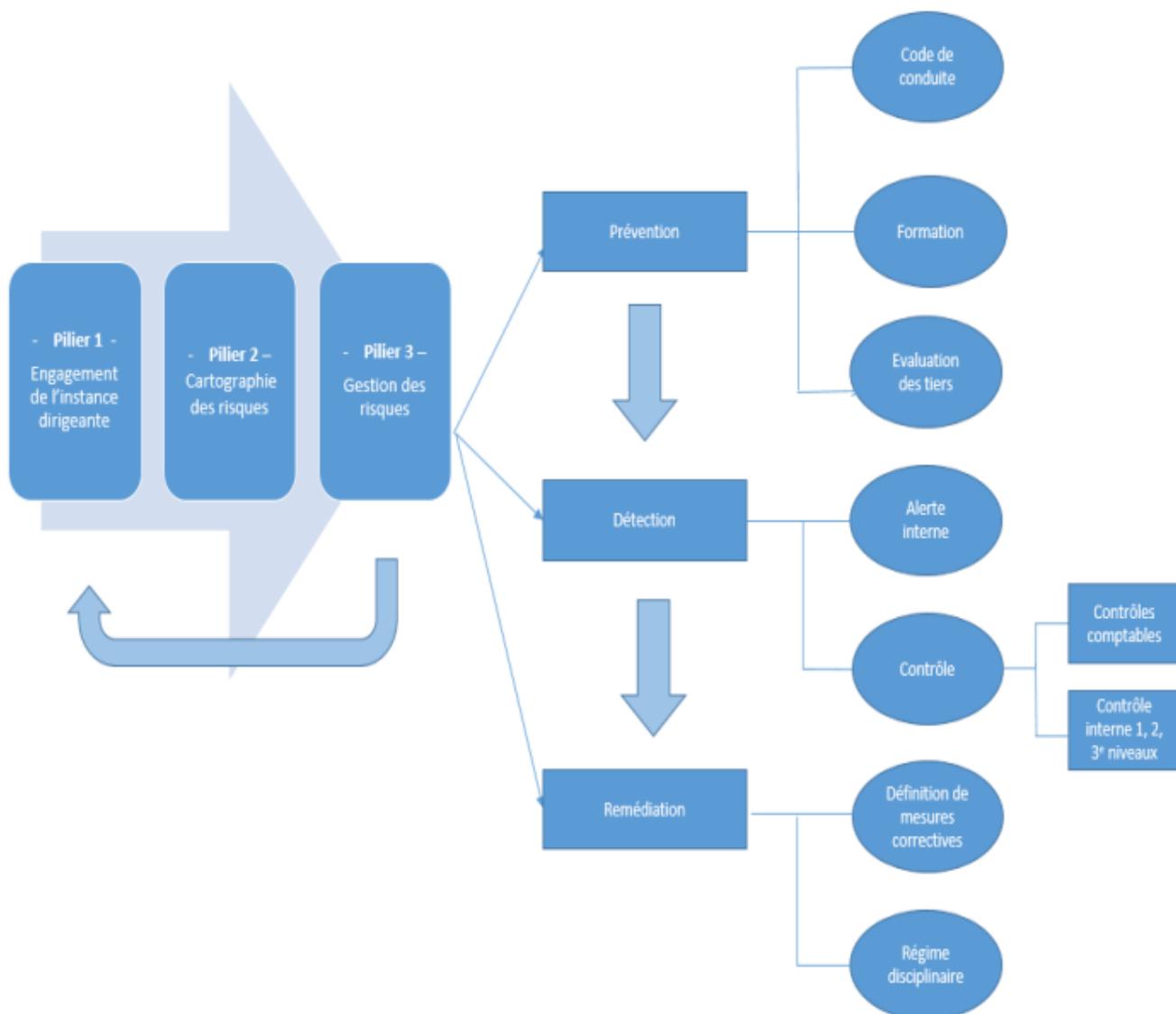
5.1 Cartographie des risques internes

2.1.1 Méthodologie générale



Ces 6 étapes sont recommandées par l'Agence Française Anticorruption

2.1.2 Processus de traitement



Ces processus est recommandé par l'Agence Française Anticorruption

6. Cartographie des risques internes au Groupe

6.1 Echelle des risques

Identification	Niveau
Aucun risque	N1
Risque faible	N2
Risque élevé	N3
Risque majeur	N4

6.2 Cartographie des risques de corruption

6.2.1 Risque pays – marchés – dirigeants

Risque : Pays – marché – dirigeants et actionnaires	Risque de corruption possible	Niveau de risque	Mesure préventive et/ou curative
Risque pays	Le Groupe et ses filiales sont françaises, répondent à des marchés français (en métropole), pour des entreprises installées en France. (voir indice classement de la France sur l'indice de la corruption).	N2	<ul style="list-style-type: none"> • Politique anticorruption ; • Guide anticorruption ; • Documents accessibles sur le serveur Groupe à l'ensemble des collaborateurs.
Risque marché	Le Groupe et ses filiales n'ont pas de marché public en France. Le Groupe n'est pas présent à l'étranger.	N1	<ul style="list-style-type: none"> • Stratégie commerciale Groupe. • Politique anticorruption ; • Guide anticorruption ;
Risque dirigeants	Répartition du capital social du groupe Sucheme.	N2	<ul style="list-style-type: none"> • Comité de surveillance • Commissaire aux comptes • Contrôle de gestion

SUCHEME

G R O U P E

6.2.2 Risque sectoriel

Risque sectoriel	Risque de corruption possible	Niveau de risque	Mesure préventive et/ou curative
Risque sectoriel SUCHEME	SUCHEME est une holding. Cette société n'a pas vocation à réaliser des prestations externes au profits d'entreprises clientes.	N2	<ul style="list-style-type: none"> • Politique anticorruption ; • Guide anticorruption ; • Documents accessibles sur le serveur Groupe à l'ensemble des collaborateurs.
Risque sectoriel L'Anneau	L'Anneau est une société de sécurité privée. Son dirigeant est soumis à disposer d'un agrément de l'autorité de tutelle. Cet agrément est soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure.	N2	<ul style="list-style-type: none"> • Code de la sécurité intérieure ; • Validité de l'agrément de dirigeant ; • Politique corruption et anti-blanchiment • Guide anticorruption
Risque sectoriel Securus	Securus est une société de sécurité privée. Son dirigeant est soumis à disposer d'un agrément de l'autorité de tutelle. Cet agrément soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure.	N2	<ul style="list-style-type: none"> • Code de la sécurité intérieure ; • Validité de l'agrément de dirigeant ; • Politique corruption et anti-blanchiment • Guide anticorruption
Risque sectoriel Technose	Technose est une société de sécurité privée. Son dirigeant est soumis à disposer d'un agrément de l'autorité de tutelle. Cet agrément soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure.	N2	<ul style="list-style-type: none"> • Code de la sécurité intérieure ; • Validité de l'agrément de dirigeant ; • Politique corruption et anti-blanchiment • Guide anticorruption

SUCHEME

G R O U P E

Risque sectoriel	Risque de corruption possible	Niveau de risque	Mesure préventive et/ou currative
Risque sectoriel SESAM	Sesam est une société de d'accueil. Sesam ne se positionne pas sur des marchés publics.	N1	<ul style="list-style-type: none"> Politique corruption et anti-blanchiment Guide anticorruption
Risque sectoriel GIVERYNY	Giveryny est une société de formation. Giverfy ne se positionne pas sur des marchés publics. Giveryny dispose d'un agrément QUALIOPI. Les audits de certification sont menés par un tiers privé.	N2	<ul style="list-style-type: none"> Direction financière Sucheme; Contrôle de gestion Sucheme ; Politique corruption et anti-blanchiment Guide anticorruption
Risque sectoriel SMART'XPR	Smart'xpr est une société de formation. Smart'xpr ne se positionne pas sur des marchés publics. Smart'xpr dispose d'un agrément QUALIOPI. Les audits de certification sont menés par un tiers privé.	N2	<ul style="list-style-type: none"> Direction financière Sucheme; Contrôle de gestion Sucheme ; Politique corruption et anti-blanchiment Guide anticorruption
Risque sectoriel CFT	CFT est une société de formation. CFT ne se positionne pas sur des marchés publics. CFT dispose d'un agrément QUALIOPI. Les audits de certification sont menés par un tiers privé.	N2	<ul style="list-style-type: none"> Direction financière Sucheme; Contrôle de gestion Sucheme ; Politique anticorruption et anti-blanchiment Guide anticorruption
Risque sectoriel Novadis	Novadis est une société de solutions de sûreté. Elle ne se positionne pas sur des marchés publics.	N1	<ul style="list-style-type: none"> Direction financière Sucheme; Contrôle de gestion Sucheme ; Politique anticorruption et anti-blanchiment Guide anticorruption

6.2.3 Risque avec une autorité administrative

Risque en lien avec des administrations / agents de l'Etat	Risque de corruption possible	Niveau de risque	Mesure préventive et/ou curative
Risque en lien avec l'administration de tutelle et de contrôle : CNAPS* L'Anneau – Securus – Technose	Corruption passive Corruption active	N3	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des collaborateurs exposés ; • Politique anticorruption et anti-blanchiment • Guide anticorruption • Règlements intérieurs des entreprises ; • Alerte interne ; • Sanctions disciplinaires ; • Lois, décrets, arrêtés et circulaires
Risque en lien avec l'administration de délivrance double agrément : Préfecture Securus – Technose	Corruption passive Corruption active	N2	
Risque en lien avec des contrôles en milieu aéroportuaire : GTA – DSAC – Douane Securus – Technose	Corruption passive Corruption active	N2	
Risque en lien avec de contrôle en milieu aéroportuaire : STAC Technose	Corruption passive Corruption active	N2	

*Nota : Le niveau de risque sur la ligne 1 est laissé volontairement avec un niveau N3. Des actes de corruptions actives et passives ont été commises par des agents de ce Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps). Des enquêtes judiciaires sont toujours à l'instruction.

SUCHEME

G R O U P E

6.2.4 Risque niveau holding

Risque services au niveau Holding	Risque de corruption possible avec des agents de l'Etat	Niveau de risque	Mesure préventive et/ou curative
Direction générale	Corruption passive Corruption active	N2	<ul style="list-style-type: none"> Politique, guide, formations de sensibilisation
Direction commerciale	Corruption passive Corruption active	N1	<ul style="list-style-type: none"> Politique, guide, formations de sensibilisation
Direction financière et administrative	Corruption passive Corruption active	N2	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle de gestion ; Commissaire aux comptes ; Contrôle des actionnaires formations de sensibilisation
Direction des ressources humaines	Corruption passive Corruption active	N2	<ul style="list-style-type: none"> Politique, guide, formations de sensibilisation
Direction Environnement – Qualité – Conformité et innovation	Corruption passive Corruption active	N1	<ul style="list-style-type: none"> Politique, guide, formations de sensibilisation
Responsable des Achats	Corruption passive Corruption active	N1	<ul style="list-style-type: none"> Politique, guide, formations de sensibilisation
Responsable DSI	Corruption passive Corruption active	N1	<ul style="list-style-type: none"> Politique, guide, formations de sensibilisation

6.2.5 Risque collaborateurs exposés

Risque services niveau Collaborateurs : Managers et agents de sécurité/sûreté	Risque de corruption possible avec des agents de l'Etat	Niveau de risque	Mesure préventive et/ou curative
Risque en lien avec l'administration de délivrance des cartes professionnelles : CNAPS L'Anneau – Securus – Technose	Corruption passive Corruption active	N3	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des collaborateurs concernés • Politique et guide • Règlement intérieur • Processus d'alerte interne

*Nota : Le niveau de risque sur la ligne 1 est laissé volontairement avec un niveau N3. Des actes de corruptions actives et passives ont été commises par des agents de ce Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps). Des enquêtes judiciaires sont toujours à l'instruction.

7. Procédure de signalement

Cf Procédure et règles des signalements et de traitement de l'alerte.

8. Procédure d'audit et de référencement des fournisseurs externes

La Direction du service Environnement – Qualité – Conformité et Innovation a mis en place un questionnaire d'évaluation des fournisseurs. Ce document est adressé à tous les fournisseurs « anciens » et nouveaux. Il comprend :

4 grandes parties composées des sujets suivants :

- Un cadre réservé à SUCHEME ;
- Des données générales sur le répondant et des informations sur la société du répondant ;
- Des questions relatives à la conformité aux regards de la loi Sapin 2 ;
- La signature du questionnaire.

Le répondant est également invité à signer le « Code de conduite des fournisseurs » de Sucheme qui accompagne le questionnaire.